

Bâtissons le meilleur système scolaire de langue française au Nouveau-Brunswick

Un legs à nos enfants, leurs parents et leur communauté

31 mai 2022



Présenté par :

Conseil d'éducation du district du nord-est

Conseil d'éducation du district du sud

Conseil d'éducation du district du nord-ouest

Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick

Fédération des jeunes francophones du Nouveau-Brunswick

Association francophone des parents du Nouveau-Brunswick

Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Introduction

Ce mémoire est le fruit de réflexions menées en Acadie du Nouveau-Brunswick depuis la mise en veilleuse du *Groupe d'action de la Commission sur l'école francophone* (GACEF) et la publication de *Succès chez nous : Un livre vert sur l'éducation au Nouveau-Brunswick* en 2019¹. Ces réflexions, initiées en juin 2021 par l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick, l'Association francophone des parents du Nouveau-Brunswick, la Fédération des conseils d'éducation du Nouveau-Brunswick, la Fédération des jeunes francophones du Nouveau-Brunswick et la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, ont mené à une analyse de la pleine gestion scolaire découlant de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en Acadie du Nouveau-Brunswick². Elles ont culminé aux *Journées de réflexion sur l'éducation en Acadie du Nouveau-Brunswick* les 23 et 24 avril 2022. À cette occasion, une quarantaine de chefs de file scolaires et communautaires de l'Acadie se sont regroupés au Carrefour Beausoleil de Miramichi pour étudier les lacunes actuelles en matière de pleine gestion scolaire, y compris la structuration des pouvoirs exclusifs des parents et la gouvernance du système, et proposer des pistes de solutions.

Ce mémoire montre que l'éducation est le secteur essentiel à la vitalité de l'Acadie, les institutions scolaires sont essentielles à sa prise en main et la mise sur pied de la pleine gestion scolaire garantie par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permettra à l'Acadie de s'épanouir davantage. Il présente les lacunes du système scolaire de langue française ainsi que les moyens pour les combler.

L'éducation, secteur essentiel à la vitalité de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.

L'éducation représente le service collectif prioritaire pour l'Acadie du Nouveau-Brunswick depuis 1871 parce que l'école de langue française offre le plus important appui à la vitalité acadienne³. La Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme l'a confirmé en 1967 : « l'école est le cadre le plus nécessaire au maintien de la langue et de la culture; celles-ci, à défaut d'école, ne peuvent conserver leur vitalité. »⁴ Voilà pourquoi le Parlement du Canada et les assemblées législatives provinciales ont accepté en 1981 d'insérer des droits scolaires dans la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵. Pour fins de comparaison, la *Charte* ne comprend aucun droit de la minorité à des services de santé. L'article 23 accorde à l'Acadie (ses parents francophones⁶) le droit à des écoles distinctes et à leur gestion. En interprétant l'article 23 en 2000, la Cour suprême du Canada répète l'importance de l'école comme « l'institution la plus importante pour la survie de la minorité linguistique officielle »⁷.

Les écoles de langue française sont des lieux où les matières s'apprennent et les enfants socialisent en français. Elles représentent donc un outil exceptionnel d'apprentissage et de francisation. Elles sont toutefois bien plus que ça. D'une part, elles ont la responsabilité d'adapter les programmes scolaires provinciaux aux besoins particuliers de l'Acadie et d'établir les programmes scolaires particuliers nécessaires à sa vitalité communautaire. Par exemple, les écoles acadiennes pourraient se servir d'un dictionnaire acadien pour contrer l'insécurité linguistique des élèves, offrir des cours de cuisine traditionnelle et employer la poésie acadienne pour enseigner la littérature. D'autre part, en tant que « centres culturels et communautaires »⁸, les écoles de langue française sont « des lieux de rencontre dont les membres de la minorité ont besoin, des locaux où ils peuvent donner expression à leur culture » et peuvent « favoriser l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique et assurer sa préservation. »⁹ Elles peuvent donc offrir des salles de rencontre aux organismes communautaires, offrir leurs auditoriums aux troupes de théâtre locales, offrir le soir un spectacle d'artistes en tournée dans l'école, produire des spectacles de musique performée par leurs élèves, etc. Voilà pourquoi ces écoles assument un mandat culturel et communautaire qui les distingue des écoles de la majorité.

Ainsi, tant sur le plan pédagogique que sur le plan culturel et communautaire, les écoles de langue française au Nouveau-Brunswick doivent être gérées par l'Acadie. La jurisprudence l'explique ainsi en référence aux programmes scolaires : « plusieurs questions de gestion en matière d'enseignement (programmes d'études, embauchage et dépenses, par exemple) peuvent avoir des incidences sur les domaines linguistique et culturel »¹⁰. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : « on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. »¹¹ Autre explication : « Il serait téméraire de présumer que le Parlement avait l'intention de [...] confier à la majorité anglophone le contrôle exclusif de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes, puisque dans un tel cas, la majorité linguistique pourrait très vite porter gravement atteinte aux droits de la minorité et leur enlever toute valeur. »¹² Il serait tout aussi téméraire de présumer que le ministère de l'Éducation est mieux en mesure que l'Acadie d'assumer le mandat culturel et communautaire des écoles acadiennes. Voilà pourquoi la Cour suprême du Canada a décidé que ces écoles « appartiennent »¹³ à l'Acadie et que la Province doit aménager ses institutions pour que l'Acadie assume la pleine gestion scolaire¹⁴.

La pleine gestion scolaire et l'autodétermination en éducation

L'adaptation des programmes scolaires provinciaux aux particularités acadiennes et l'établissement de programmes scolaires particuliers pour contribuer à la vitalité de la communauté acadienne est l'un des sept pouvoirs « exclusifs » en éducation attribués à l'Acadie par les tribunaux depuis 1990. La jurisprudence afférente à l'article 23 accorde à l'Acadie six pouvoirs « exclusifs »¹⁵ additionnels :

- La dépense des fonds prévus pour l'instruction et les établissements;
- La nomination et la direction des gestionnaires de l'instruction et des établissements;
- Le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs¹⁶;
- La conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves;
- La détermination des besoins;
- L'emplacement des établissements d'enseignement.

La pleine gestion scolaire est définie comme « l'exercice par le conseil scolaire francophone, comme unité administrative relativement autonome de l'État provincial/territorial, du contrôle exclusif » sur ces sept pouvoirs¹⁷. La mise sur pied des CED et leur attribution de pouvoirs exclusifs établissent une autodétermination minoritaire en éducation. Celle-ci est requise, car « les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. »¹⁸ Une minorité nécessite des institutions autonomes pour exercer ces pouvoirs exclusifs afin de déterminer son avenir parce que la plus sûre garantie contre l'assimilation est une éducation contrôlée par la minorité¹⁹. « Toute diminution de ce pouvoir dilue inévitablement la spécificité de l'école et l'expose à l'influence d'une majorité insensible voire hostile. Certains aspects du contrôle doivent sans doute être cédés [...], mais chaque degré de perte de ce contrôle représente un affaiblissement possible du pouvoir décisionnel et ouvre la porte au risque que soit miné le rôle difficile de l'établissement. »²⁰ La pleine gestion scolaire est essentielle à sa vitalité.

La portée de l'article 23 déborde donc l'éducation. Certes, les droits sont accordés aux parents pour assurer une éducation de qualité en français à leurs enfants au sein d'écoles qui les appartiennent, mais aussi pour fournir à la communauté qui héberge ces parents et enfants un outil de transmission de la langue et de la culture, qui disparaîtront si elles sont restreintes à la maison. Leur survie dépend d'une communauté de locuteurs²¹. Voilà notamment pourquoi l'école de langue française assume un second mandat en Acadie : contribuer à sa vitalité en appuyant la construction et la fierté identitaire

et l'engagement et la contribution communautaire de ses enfants. Ce second mandat permet à la fois d'épanouir les élèves par l'entremise d'approches pédagogiques enracinées dans l'expérience telles que l'école communautaire citoyenne²² et de socialiser et former la relève de la communauté. Puisque la communauté est un « bénéficiaire » de l'éducation en français²³, les pouvoirs exclusifs des parents sont attribués à des CED élus au suffrage universel par ses membres. Les CED sont ainsi légitimés.

Les institutions scolaires

Les institutions, surtout en éducation, sont d'une très grande importance pour les minorités. Celles-ci ont besoin d'institutions sociales pour unir leurs forces individuelles afin de maintenir leur langue et leur culture vulnérables. Pour survivre, elles ont besoin d'une « complétude institutionnelle »²⁴ : elles requièrent des organisations sociales pour constituer une entité collective viable et transmettre leur langue et leur culture à la prochaine génération²⁵. Sans institutions collectives, une minorité ne peut avoir de véritable « vie communautaire » et elle s'assimilera sans cette vie communautaire²⁶. De plus, « plus un groupe contrôle ses propres institutions ou exerce du pouvoir au sein d'organisations sociales importantes, plus élevée sera la vitalité linguistique du groupe et plus la langue sera utilisée sur les plans social et institutionnel. »²⁷ Cela s'avère surtout le cas des institutions sous-étatiques, telles que les municipalités, les régies de santé, les agences de développement et les conseils scolaires, que la minorité peu apprivoiser à ses fins, car celles-ci jouissent d'une sanction légale en exerçant une partie du monopole coercitif étatique, gagnent une légitimité politique auprès de la clientèle servie qui peut agir contre l'État et ont accès à d'importants fonds publics pour contribuer à sa vitalité²⁸.

Le Nouveau-Brunswick a reconnu l'importance des institutions minoritaires en 1981 lorsque son Assemblée législative a adopté la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* afin d'accorder à l'Acadie le droit « à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales » et de nouveau en 1993, lorsqu'elle a inséré son contenu dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont l'article 16.1(1) accorde à l'Acadie « le droit à des institutions d'enseignement distinctes ». Tout comme l'article 23 de la *Charte*, ces droits garantissent que les écoles de langue française appartiennent à l'Acadie et sont gérées par elle.

L'Acadie a besoin d'institutions autonomes gouvernées par ses membres pour gérer ses écoles et ses pouvoirs scolaires exclusifs. L'établissement de « conseils [scolaires] indépendants constituent pour la minorité des institutions qu'elle peut considérer comme les siennes avec tout ce que cela représente en termes de possibilités de travailler dans sa propre langue, de partager une culture, des intérêts et des points de vue communs, et de jouir de la plus grande mesure possible de représentation et de contrôle. Ces éléments ont une importance considérable lorsqu'il s'agit de fixer des priorités générales et de répondre aux besoins spéciaux de la minorité en matière d'éducation. »²⁹

Ainsi, la gouvernance du système scolaire de langue française doit être partagée par les institutions gouvernementales, notamment le ministère de l'Éducation, et les institutions acadiennes, notamment les CED. L'éducation relève de l'Assemblée législative en vertu de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle* et son exécution relève du gouvernement provincial, notamment son ministère de l'Éducation, mais la *Charte*³⁰ accorde à l'Acadie « le droit à des institutions d'enseignement distinctes » (article 16.1) et « le droit politique de diriger des écoles » en assumant ses pouvoirs « exclusifs »³¹ (article 23). Puisque le gouvernement exerce les plus importants pouvoirs, dont celui de légiférer et réglementer, le pouvoir de l'Acadie est relatif. Il est de nature administrative. D'où l'expression « pleine *gestion* scolaire ». Par contre, l'habileté d'élire les membres du conseil des CED représente un pouvoir *politique* important accordé à l'Acadie. De plus, rappelons que les pouvoirs de l'Acadie sont *exclusifs*. Ainsi, les pouvoirs de l'Acadie et du ministre en éducation sont distincts mais complémentaires.

Par ailleurs, la ligne de démarcation n'est pas toujours évidente entre les pouvoirs ministériels et ceux de l'Acadie. Par exemple, la jurisprudence afférente à l'article 23 accorde au / à la ministre le contrôle du « curriculum » et aux parents le pouvoir exclusif en matière des « programmes scolaires », alors que ces deux concepts se confondent souvent en pratique. Les pouvoirs exclusifs sont des concepts juridiques en attente de spécification administrative. De plus, la loi, les règlements et les directives ministérielles imposent des limites aux pouvoirs exclusifs des parents qui portent à confusion³². Les institutions gouvernementales et acadiennes auraient avantage à traduire la jurisprudence en pratique. Elles auraient également avantage à établir une fois pour toutes la pleine gestion scolaire acadienne. En effet, décentraliser la pleine gestion des pouvoirs exclusifs à des institutions scolaires acadiennes permettra à l'Acadie de contrôler les plus importants leviers et ressources pour assurer sa vitalité.

Le système idéal de prise de décision en matière d'éducation en Acadie

Comment assurer l'équilibre entre les pouvoirs exclusifs de l'Acadie et les pouvoirs du ministère? Et comment l'Acadie peut-elle gérer ses pouvoirs exclusifs, déterminer ses besoins scolaires, assumer le mandat culturel et communautaire de ses écoles et gérer les ressources requises pour les combler?

Le système scolaire actuel présente de nombreux avantages. Il produit de bons résultats. Il n'y a donc pas lieu de le chambarder comme on l'a fait en 1966-1967 par la voie des mesures du *Programme des chances égales pour tous*³³. Depuis 50 ans, le système scolaire a bien évolué en faveur de l'Acadie :

- 1974 : dualité administrative au ministère de l'Éducation (sous-ministre francophone)
- 1979 : établissement d'un réseau distinct de districts scolaires francophones et anglophones
- 1981 : la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés de langues officielles* accorde à l'Acadie du Nouveau-Brunswick « le droit à des institutions d'enseignement distinctes »
- 1982 : la *Charte canadienne des droits et libertés* accorde à l'Acadie du Nouveau-Brunswick, par l'entremise de l'article 23, le droit à des écoles distinctes et à leur pleine gestion
- 2008 : mise sur pied de la *Commission sur l'école francophone*³⁴
- 2014 : adoption de la *Politique d'aménagement linguistique et culturelle*³⁵

Par contre, la réduction progressive du nombre de conseils scolaires francophones (CED) et la centralisation progressive de leurs pouvoirs aux mains du ministère sont deux tendances établies depuis 1967 qui vont à l'encontre de la pleine gestion scolaire. La Province a même aboli les conseils scolaires francophones en 1996 en faveur d'une commission consultative provinciale. L'un des arguments mis de l'avant pour justifier sa décision fut la dualité administrative au ministère : l'Acadie n'avait rien à craindre, car le / la sous-ministre francophone assurerait la gestion du système scolaire de langue française. Or, sachant que le / la sous-ministre prend ses directives du gouvernement à qui il / elle est redevable, la Fédération des comités de parents du Nouveau-Brunswick³⁶ amorça des démarches légales pour renverser la décision. Selon elle, les parents avaient le droit de gérer leurs écoles distinctes en vertu de l'article 23 et ce droit assurerait davantage la pleine gestion scolaire que la dualité administrative³⁷. Aucune décision ne fut rendue, car le dossier fut clos lorsque les conseils scolaires (CED) furent remis sur pied en 2001. La réforme proposée en 2019³⁸ les remet en question.

Selon le livre vert, « les rôles du Ministère, des districts scolaires, des conseils d'éducation de district (CED) et des comités parentaux d'appui créent beaucoup de confusion. » Le gouvernement s'engage donc à étudier « les meilleures façons de structurer les bureaux et les organisations qui apportent du soutien aux directions d'école, au personnel enseignant, aux élèves et aux parents ». Sa démarche comprendra « un examen du mandat et de la structure du Ministère, des districts scolaires et des CED ». Or, le livre vert suggère que le système sera géré par le ministère et les directions d'école. Le

premier établira et imposera les normes provinciales tandis que les 294 directions dirigeront leurs écoles de façon à bien éduquer les 97 263 élèves. En Acadie, l'éducation des 29 135 élèves relèvera de 89 directions d'école. Selon le livre vert, « le pouvoir doit demeurer au niveau des écoles locales » et leurs directions doivent avoir « les outils dont elles ont besoin pour diriger », tout en respectant les « normes provinciales ». S'ils demeurent en poste, les CED seront réduits à un rôle de « soutien ».

Le gouvernement s'engage à maintenir la dualité administrative au ministère de l'Éducation ainsi que la *Politique d'aménagement linguistique et culturelle*. Cependant, le livre vert passe sous silence les pouvoirs « exclusifs » accordés aux parents francophones en vertu de la jurisprudence afférente à l'article 23 et l'obligation du gouvernement d'établir des institutions francophones indépendantes (CED) à qui il doit décentraliser les pouvoirs exclusifs des parents. Le livre vert néglige aussi ses autres obligations³⁹ :

- Réparer les injustices du passé et assurer qu'elles ne se répèteront plus, afin de contribuer à l'égalité des deux communautés linguistiques à l'avenir;
- Offrir et promouvoir l'instruction en français;
- Assurer que l'instruction en français soit d'une grande qualité;
- Desservir les besoins scolaires identifiés par la communauté acadienne⁴⁰.

Présentement, l'Acadie compte sur trois CED dont les membres sont élus au suffrage universel par l'ensemble des citoyens et citoyennes francophones. La *Loi sur l'éducation*⁴¹ accorde un siège aux élèves au conseil des CED et établit des comités parentaux d'appui à chaque école (CPAE) pour donner une voix aux jeunes et aux parents. L'Acadie compte également sur la collaboration de plusieurs organismes en appui au système scolaire. C'est le cas de l'Association francophone des parents, de l'Association des enseignantes et enseignants francophones, de la Fédération des jeunes francophones et de la Fédération des CED, ainsi que de la Fédération des artistes acadiens, du Conseil économique, de la SANB, etc. L'Acadie peut améliorer sa gouvernance, mais la mise sur pied de la pleine gestion scolaire est plus importante. Elle est aussi plus urgente étant donné les visées du livre vert en matière de gouvernance et son oubli de reconnaître le « droit politique de diriger des écoles »⁴² et les pouvoirs « exclusifs » de l'Acadie.

Pour l'Acadie, tout changement proposé à la gouvernance scolaire est un enjeu existentiel. Sans une autodétermination en éducation, sa vitalité devient vulnérable. Et sans institution scolaire (CED ou autre) gouvernée par des élus de la communauté, elle ne peut gérer son système scolaire de façon à bien assumer le double mandat de ses écoles, déterminer ses besoins en éducation et gérer les ressources requises pour les combler. Comment l'Acadie peut-elle prendre en main son éducation?

Les signataires exigent le maintien d'au moins trois conseils scolaires (CED) indépendants.

Les signataires exigent que soient élus au suffrage universel par l'ensemble de la population acadienne tous les membres du conseil des CED, à l'exception des représentants ou des représentantes des élèves, qui sera choisi par les membres du conseil jeunesse du district.

Les signataires demandent qu'au moins deux élèves conseillers soient élus comme membre de chaque CED afin d'assurer une représentation plus adéquate de la jeunesse.

Les signataires demandent que la participation décisionnelle des élèves soit améliorée, notamment en diminuant l'âge du vote aux élections scolaires, de 18 ans à 16 ans.

Les signataires exigent que, lorsqu'un siège au conseil devient vacant, le conseil du CED choisira le remplaçant ou la remplaçante parmi les candidatures reçues.

Les signataires demandent que les conseils des élèves deviennent obligatoirement présents dans chaque école. Nous demandons également que ceux-ci ainsi que les CPAÉ jouent un plus grand rôle décisionnel dans la gouvernance de leur école.

Les signataires acceptent la mise sur pied d'un forum conjoint pour cogérer le plan éducatif, la Politique d'aménagement linguistique et culturel et l'élaboration des programmes.

Les signataires demandent que la Loi sur l'éducation énonce les pouvoirs scolaires exclusifs de l'Acadie et les obligations du gouvernement en vertu de l'article 23. Nous demandons également que la Loi sur l'éducation soit mise à jour selon l'évolution de la jurisprudence.

Ces revendications témoignent de la confiance des signataires en faveur de la structure actuelle, tout en reconnaissant qu'il faut y apporter d'importantes améliorations pour les élèves et leurs parents, dans le but d'assurer que cette structure soit la plus démocratique, imputable et performante. La structuration du pouvoir proposée établira les balises d'une collaboration efficace entre l'Acadie et le ministère et de la pleine gestion scolaire de langue française par l'Acadie. Ces balises, ainsi que le bon vouloir, amélioreront le système en fonction des droits scolaires et institutionnels de l'Acadie.

1) L'élaboration des programmes scolaires

Le / la ministre établit les programmes scolaires en suivant l'avis d'un comité consultatif composé d'enseignants et de gestionnaires francophones. Le / la ministre peut toutefois agir à l'insu du comité. Ce *modus operandi* est contraire à la jurisprudence. L'Acadie est d'avis que le modèle néo-écossais est préférable. En Nouvelle-Écosse, le Conseil scolaire acadien provincial élabore ses programmes. Ses gestionnaires agissent avec une grande autonomie. Cependant, les signataires sont d'avis que l'Acadie n'est pas prête à assumer en entier ce pouvoir exclusif fondamental et qu'une telle décentralisation remettrait en question la sagesse de maintenir en poste la dualité administrative, qu'elle considère un gain symbolique important et une courroie significative au sein du gouvernement provincial. Ainsi...

Les signataires répètent leur acceptation d'un mécanisme provincial de cogestion en ce qui concerne l'élaboration des programmes, ainsi qu'en ce qui concerne le plan éducatif et la Politique d'aménagement linguistique et culturel.

Les signataires se réservent le droit de réclamer un jour l'exercice de ce pouvoir exclusif fondamental lorsque les circonstances le permettront. Le cas échéant, l'Acadie revendiquera alors les ressources humaines, matérielles et financières afférentes.

2) La nomination et la direction des gestionnaires de l'instruction et des établissements

Les trois CED francophones embauchent leur direction générale respective, qui embauche en son nom les employés subalternes. Le / La ministre impose toutefois certaines conditions – par exemple, la direction générale et la direction exécutive à l'apprentissage doivent avoir mérité une maîtrise en éducation.

Les signataires sont d'avis que l'Acadie exerce présentement un contrôle adéquat de ce pouvoir exclusif et que les conditions imposées par le ministre sont acceptables.

Néanmoins, les signataires demandent que les CED obtiennent les ressources humaines requises pour assumer les responsabilités additionnelles découlant du mandat culturel et communautaire ou que la compensation aux enseignants et gestionnaires du système scolaire de langue française qui assument ces responsabilités additionnelles soit étudiée.

3) *Le recrutement et l'affectation du personnel, notamment des professeurs*

Le / La ministre détermine les conditions d'embauche et de travail notamment en fonction des ententes collectives qu'il / elle négocie au nom des CED. Or, ce sont les CED qui gèrent les employés au quotidien à l'intérieur de ce cadre⁴³, y compris les griefs du personnel enseignant. De plus, les CED ont une marge de manœuvre par rapport à l'affectation du personnel enseignant – par exemple, ils peuvent jumeler des emplois à temps partiel, affecter un poste à plusieurs écoles, etc.

Les signataires sont d'avis que l'Acadie exerce présentement un contrôle adéquat de ce pouvoir exclusif et que les conditions imposées par le ministre sont acceptables.

4) *La conclusion d'accords pour l'enseignement et les services dispensés aux élèves*

La négociation et la conclusion d'accords pour l'enseignement et les services aux élèves est une tâche partagée entre le ministère et les CED. Le premier négocie les ententes collectives avec les syndicats, y compris celui du personnel enseignant, alors que les CED gèrent ces ententes au quotidien. Les CED ont néanmoins une grande marge de manœuvre par rapport aux autres accords. C'est le cas, entre autres, de l'embauche d'experts-conseils et d'artistes invités à stimuler la créativité des élèves.

Les signataires sont d'avis que l'Acadie exerce présentement un contrôle adéquat en matière de conventions collectives et que les conditions imposées par le ministre sont acceptables.

Néanmoins, les signataires exigent que le ministre mène des « consultations effectives » auprès des CED dans la préparation des négociations collectives, afin d'identifier et d'intégrer les besoins particuliers du système scolaire de langue française, le cas échéant.

Par ailleurs, les signataires exigent que le ministère mène des « consultations effectives » auprès des CED dans la préparation des négociations avec le gouvernement fédéral en ce qui concerne les ententes bilatérales en matière de langues officielles en enseignement, ainsi qu'en matière d'immigration francophone et de petite enfance francophone.

Par « consultation effective », on entend les exigences prévues par rapport aux Premières Nations⁴⁴ :

- S'engager dans un dialogue bilatéral;
- Comprendre la nature et l'importance des effets potentiels sur les droits;
- Répondre aux préoccupations soulevées.

Comme alternative, les signataires acceptent les exigences prévues en matière de radiodiffusion⁴⁵ :

- S'engager dans un dialogue bilatéral;
- Recueillir des renseignements pour vérifier ses politiques, décisions et initiatives;
- Proposer des politiques, décisions et initiatives qui ne sont pas encore arrêtées définitivement;
- Obtenir l'opinion de l'Acadie sur les politiques, décisions et initiatives faisant l'objet des consultations;
- Fournir tous les renseignements pertinents sur lesquels reposent ces politiques, décisions et initiatives;
- Considérer l'opinion de l'Acadie avec ouverture et sérieux;
- Être disposé à modifier ces politiques, décisions ou initiatives;
- Fournir une rétroaction, tant au cours du processus de consultation qu'après la prise d'une décision.

Les signataires s'engagent à collaborer avec le ministère pour agrandir la part provinciale du PLOE.

5) *La détermination des besoins en éducation*

Les CED consultent leur communauté respective de façon régulière aux fins de leur plan stratégique et de leur politique sur les finalités. De plus, les CED tiennent des réunions publiques lors desquelles le public peut exprimer ses besoins. Néanmoins, les CED reconnaissent qu'ils pourraient consulter davantage les organismes et les membres de la communauté, notamment les parents et les élèves. Ils sont d'avis que les CPAÉ doivent jouer un plus grand rôle dans la prise de décision et qu'un comité d'élèves devrait être établi pour améliorer la participation des élèves à cette prise de décision. Les CED reconnaissent que l'éducation est un projet de société en Acadie et que tous les partenaires ont une contribution significative. Tous les organismes de l'Acadie, y compris les CED, ont donc un double mandat : atteindre les objectifs organisationnels au bénéfice de leurs membres et/ou clients et contribuer à la vitalité collective de l'Acadie et à la pérennité de sa langue et de sa culture.

Rappelons que le gouvernement a le devoir constitutionnel de « garantir que les besoins spécifiques de la communauté linguistique minoritaire constituent la première considération dans toute décision touchant des questions d'ordre linguistique ou culturel »⁴⁶ et que le contenu et les normes de qualité des programmes scolaires soient compatibles avec « les préoccupations linguistiques et culturelles de la minorité »⁴⁷. Il doit « répondre aux exigences pédagogiques de la minorité de la même manière qu'à ceux de la majorité »⁴⁸, tout en évitant une uniformisation des programmes qui porte « atteinte aux intérêts linguistiques et culturels légitimes de la minorité ».⁴⁹ Pour respecter ses obligations, il doit permettre à l'Acadie de déterminer et combler ses besoins. On l'a vu, la jurisprudence justifie ces obligations ainsi : « on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influencer sur la langue et la culture de la minorité. »⁵⁰

Les signataires demandent au gouvernement d'accorder aux CED les fonds requis aux dix ans pour la consultation effective des élèves, leurs parents, les organismes communautaires, le personnel scolaire et les autres membres de la communauté acadienne, afin de déterminer les besoins scolaires et identitaires immédiats et à long terme de l'Acadie. Les signataires demandent aussi que cette consultation soit organisée de façon à se synchroniser à la mise à niveau du plan éducatif provincial et de la Politique d'aménagement linguistique et culturel.

L'Acadie exige que les recherches scientifiques en éducation et en vitalisation communautaire soient recensées dans le but d'alimenter la réflexion des participants pendant ces consultations effectives.

6) *L'emplacement des établissements d'enseignement*

La *Loi sur l'éducation* accorde un certain pouvoir à l'Acadie, mais la décision finale relève du ministère. L'article 2 indique que les CED peuvent « établir des écoles dans le district scolaire pour lequel le conseil est établi », mais il ajoute que les CED doivent obtenir « le consentement du Ministre ». La même limite s'impose aux CED en ce qui concerne la fermeture d'écoles (article 3.1). En pratique, la tâche est partagée entre le ministère⁵¹ et le CED. Lorsqu'un CED décide d'établir une école, il choisit l'emplacement général (un village dans une région ou un quartier dans une ville), puis le ministère choisit l'emplacement spécifique. Si possible, le ministère choisit un lot appartenant à la province. Le ministère et les CED se préparent en amont en suivant l'évolution des effectifs et l'état des écoles.

L'emplacement précis d'une école de langue française, notamment dans une région où l'Acadie est minoritaire, peut jouer un rôle significatif dans la vitalité de la communauté acadienne. Avoir pignon

sur rue représente un outil symbolique important confirmant la présence du fait français dans ces régions ainsi qu'un outil de marketing efficace pour le recrutement de nouveaux élèves, notamment les enfants de parents ayant droit assimilés et de parents immigrants ignorant la présence du français et d'une communauté acadienne. Ces raisons expliquent la demande suivante :

Les signataires exigent que les CED décident l'emplacement précis d'une nouvelle école.

Les signataires reconnaissent toutefois que l'expertise du ministère des Travaux publics sera requise. Or, les signataires sont d'avis que le travail de ce ministère devrait être effectué pour la considération des CED, qui devraient détenir le pouvoir décisionnel, plutôt que celle du ministère de l'Éducation. De plus, les signataires sont d'avis que le gouvernement devrait établir un comité conjoint avec les CED pour élaborer un plan décennal de construction des écoles, afin de déterminer ensemble les lots potentiels à l'avenir et les tendances démographiques pour s'appuyer dans la prise de décision. Les signataires sont d'avis que les écoles de langue française doivent offrir la même expérience éducative que celles de langue anglaise, mais que la collaboration réduira les dépenses afférentes.

Les signataires demandent au gouvernement de collaborer avec les CED dans l'exécution d'une recherche permettant de déterminer les lacunes entre les écoles de langue française et de langue anglaise en vertu de la décision de la Cour suprême du Canada prise en 2020 dans le cas opposant les parents et le gouvernement de la Colombie-Britannique⁵².

Par ailleurs, les bureaux des CED sont établis par le ministre. Puisque les bureaux de la direction de l'instruction et du personnel pédagogique du CED s'y trouvent, l'Acadie est d'avis que le choix de leur emplacement relève des CED étant donné leur pouvoir exclusif sur les programmes scolaires.

Les signataires demandent au gouvernement de déléguer aux CED le pouvoir d'établir l'emplacement de leurs bureaux administratifs et de signer les baux afférents.

Enfin, l'Acadie est d'avis que les autobus scolaires sont des « établissements » aux fins de l'article 23⁵³. Ils sont des outils de construction identitaire parce qu'ils offrent à nos enfants, surtout dans un milieu anglo-dominant, un espace de communication et une source de divertissement en français. Les autobus peuvent diffuser de la musique, des vidéos, etc. pendant les trajets maison-école.⁵⁴ L'Acadie invite le ministère à collaborer avec les CED dans l'emploi des autobus pour des fins linguistiques, culturelles et identitaires. Entre autres, on pourrait employer des fonds du Programme des langues officielles en enseignement (PLOE) pour l'achat et l'installation d'équipements audiovisuels, afin de produire des vidéos musicales, des *skits* d'humour, des lectures de poème, etc. réalisés par les élèves des écoles de langue française, afin de les présenter sur les autobus scolaires sous l'égide des CED.

Les signataires demandent que la Loi sur l'éducation soit modifiée pour indiquer que les autobus sont des établissements scolaires en vertu de l'article 23, au même titre que les écoles, les bureaux administratifs des CED et tous les équipements sous leur égide.

7) *Les dépenses de fonds prévus pour l'instruction et les établissements*

On compte trois types de « fonds » (dépenses budgétaires) : les infrastructures, les employés et les opérations. Le premier type comporte deux éléments : les nouvelles constructions et les rénovations. Le ministère gère les nouvelles constructions, mais il décentralise aux CED les dépenses afférentes aux rénovations – par exemple : le choix des projets prioritaires et des critères de sélection – tout en imposant aux CED le respect des règlements provinciaux sur les appels d'offre et les achats publics.

Le ministère détermine le nombre d'employés en fonction de critères uniformes, tels que le nombre d'élèves et d'écoles, le type de besoins spéciaux des élèves, la longueur des trajets d'autobus, etc. Les CED disposent d'une certaine discrétion pour réaménager leurs ressources humaines – par exemple, ils peuvent jumeler six postes à mi-temps (0,5 ETP) en trois postes à temps plein (3,0 ETP).

L'attribution des ressources humaines aux CED francophones est supérieure (per capita) à celle aux CED anglophones. Le gouvernement respecte donc le principe d'équité. Cependant, l'Acadie n'est pas convaincue que les fonds additionnels soient suffisants pour permettre d'offrir une expérience éducationnelle équivalente selon les paramètres évoqués par la Cour suprême du Canada dans le cas opposant les parents francophones et le gouvernement de la Colombie-Britannique en 2020⁵⁵.

Par ailleurs, la formule de financement en vigueur depuis 2013 accorde aux CED francophones des ressources supérieures per capita à ses effectifs scolaires, mais l'Acadie pense qu'elles ne suffisent pas à l'atteinte des résultats uniformes visés étant donné les défis d'apprentissage en milieu minoritaire⁵⁶. Les signataires sont d'avis qu'il serait sage d'évaluer les montants accordés en fonction des résultats atteints plutôt qu'en fonction du nombre d'élèves inscrits dans chacun des deux systèmes scolaires.

Enfin, la jurisprudence afférente à l'article 23 impose aux écoles de la minorité un mandat culturel et communautaire *additionnel*. Ce second mandat exige des fonds additionnels : « Les droits linguistiques [...] ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. »⁵⁷ En effet, « les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État »⁵⁸. Le gouvernement provincial doit donc agir de façon proactive pour assurer le « maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle »⁵⁹.

Les signataires demandent au gouvernement d'établir un comité conjoint pour évaluer avant le 31 décembre 2023 le financement du système scolaire de langue française, y compris la distribution des fonds du PLOE et la formule de répartition des fonds opérationnels.

Le rôle du gouvernement provincial en matière d'éducation en langue française

L'Acadie reconnaît que le gouvernement provincial a un rôle significatif à jouer en ce qui concerne le système scolaire de langue française, « a un intérêt légitime dans le contenu et les normes qualitatives des programmes d'enseignement pour les communautés de langues officielles », « peut imposer des programmes dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte aux intérêts linguistiques et culturels légitimes de la minorité » et doit disposer « du pouvoir discrétionnaire le plus vaste possible dans le choix des moyens institutionnels dont il usera pour remplir ses obligations en vertu de l'article 23 ».⁶⁰

L'Acadie reconnaît aussi que sa collaboration en éducation avec le gouvernement est exemplaire à bien des égards, notamment la *Commission sur l'école francophone* et la *Politique d'aménagement linguistique et culturelle*. Néanmoins, les signataires sont d'avis que plusieurs améliorations importantes s'imposent. Ils s'engagent à assumer leurs responsabilités et à collaborer étroitement avec le gouvernement pour améliorer le système scolaire de langue française au Nouveau-Brunswick, notamment en améliorant la gouvernance du système en partenariat avec les élèves et leurs parents, en améliorant la démocratie scolaire et la reddition de compte et en assurant que les divers intervenants assument leurs rôles et leurs responsabilités de façon à produire les meilleurs résultats scolaires et communautaires.

Les signataires sont d'avis que le sous-ministre francophone est une courroie efficace entre l'Acadie et le gouvernement provincial en matière d'éducation et une institution essentielle pour assurer la collaboration entre le ministère et les CED de l'Acadie, notamment en ce qui concerne le plan

éducatif, la Politique d'aménagement linguistique et culturel et l'élaboration des programmes scolaires. Cette institution a fait ses preuves depuis bientôt 1974. Nous en sommes satisfaits.

Les signataires demandent le maintien de la dualité administrative en éducation.

Par ailleurs, nous partageons la conclusion de la Vérificatrice générale : « Les changements fréquents apportés au système d'éducation perturbent sa stabilité et détournent l'attention de l'éducation des élèves. »⁶¹ Nous reconnaissons que le système mérite des améliorations, notamment pour mettre l'éducation au diapason des nouvelles recherches et de meilleures pratiques. Néanmoins, nous souhaitons que le gouvernement propose dorénavant toute modification selon une approche de co-construction avec les CED, les élèves et leurs parents et les autres membres de notre communauté lorsque ces modifications touchent à nos pouvoirs exclusifs et selon une consultation effective lorsque ces pouvoirs ne sont pas en jeu avant de les mettre en œuvre. Selon nous, le système scolaire de langue française marche bien et ne doit pas être refondu fréquemment sans l'aval de l'Acadie.

Cela dit, les signataires acceptent non seulement de collaborer étroitement avec le ministère, mais également avec le système scolaire de langue anglaise, comme le suggère la Vérificatrice générale⁶². Si nous voulons une province bilingue, la collaboration des deux systèmes scolaires est essentielle, notamment en matière d'achat de biens matériels et d'autres services tiers (déneigement).

Conclusion

Lors des journées de réflexion des 23-24 avril 2022, une quarantaine de chefs de file de l'Acadie ont analysé le système scolaire de langue française en fonction des pouvoirs exclusifs que lui accorde la jurisprudence afférente à l'article 23 de la *Charte*, afin de déterminer les lacunes actuelles du système et les améliorations requises pour permettre à l'Acadie d'assumer ses pouvoirs exclusifs et le second mandat de ses écoles. Ce mémoire présente les fruits de cette réflexion. Or, il importe d'ajouter que ces chefs de file ont indiqué un désir de collaborer étroitement avec le gouvernement pour améliorer le système scolaire de langue française. La prise en main par l'Acadie des pouvoirs exclusifs accordés par la jurisprudence afférente à l'article 23 n'exclut donc pas la collaboration avec le gouvernement.

L'Acadie accepte volontiers le défi de s'autodéterminer en éducation pour les fins de sa vitalisation, tout en reconnaissant que le gouvernement provincial doit jouer un rôle significatif. Les deux parties ont tout à gagner à collaborer dans la détermination des besoins scolaires de l'Acadie, l'élaboration des programmes scolaires, l'emploi des autobus aux fins culturelles, linguistiques et identitaires des élèves de langue française, l'établissement d'un financement équitable et adéquat, la structuration des institutions acadiennes et gouvernementales et la modification de la *Loi sur l'éducation* à ces fins. Les signataires sont d'avis que cette collaboration doit être formalisée par l'établissement de mécanismes conjoints tels que le comité de cogestion du plan éducatif, de l'élaboration des programmes et de la *Politique d'aménagement linguistique et culturel* et le comité ad hoc conjoint sur le financement du système scolaire de langue française. Les signataires rappellent qu'une telle collaboration était assurée dans le passé par le *Groupe d'action de concertation sur l'éducation en français* (GACEF) à la suite de l'adoption de la *Politique d'aménagement linguistique et culturel*. La collaboration Acadie-gouvernement en éducation est essentielle. Sans elle, l'Acadie peut difficilement assumer les défis de son autodétermination et de sa vitalisation et le gouvernement peut difficilement assumer ses cinq obligations constitutionnelles.

L'Acadie tend donc la main au gouvernement en lui proposant une collaboration fructueuse aux fins de son autodétermination scolaire, sa vitalisation et sa contribution à la prospérité de notre province. Les élèves, les parents et les membres des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick en cueilleront les fruits pendant longtemps. L'histoire reconnaîtra notre sagesse.

Les signataires tiennent néanmoins à rappeler que pour réussir, cette collaboration doit reconnaître que l'éducation est le pilier de la vitalisation de l'Acadie. La recherche en éducation et en vitalité ethnolinguistique le montre. La jurisprudence le confirme. Pour assurer sa vitalisation, l'Acadie a besoin d'institutions scolaires autonomes élues et gouvernées par ses membres pour gérer ses écoles et ses pouvoirs exclusifs. En accordant à l'Acadie la pleine gestion scolaire et en comblant ses besoins scolaires, le gouvernement du Nouveau-Brunswick permettra à l'Acadie de contribuer davantage au développement économique, culturel, social et politique de la province. Il s'agit d'une stratégie clairement bénéfique aux deux parties. Cette pleine gestion scolaire pourrait aussi faire du Nouveau-Brunswick le modèle mondial en éducation et en vitalisation minoritaire. Le sous-titre de ce mémoire l'explique bien : il s'agit d'un legs à nos enfants, leurs parents et leur communauté.

Les signataires remercient le ministre de son ouverture d'esprit et son acceptation de reporter son échéance jusqu'à l'automne pour permettre à l'Acadie et son ministère de co-construire un système scolaire de langue française à la hauteur des attentes du ministère et de l'Acadie. Les signataires sont d'avis qu'il faut prendre le temps qu'il faut, mais ils reconnaissent également que le temps presse. Ils s'engagent à trouver les meilleures solutions aux défis de la gouvernance moderne et minoritaire et les mettre en œuvre de façon efficace pour le mieux-être de notre jeunesse et de notre communauté.

Références

¹ *Succès chez nous : Un livre vert sur l'éducation au Nouveau-Brunswick*. Fredericton, Éducation et Développement de la petite enfance, 2019. <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/promo/summit/LivreVert.pdf>

² Daniel Bourgeois (2021) *La gouvernance de l'éducation en Acadie du Nouveau-Brunswick : Enjeux et questions*. Moncton, Institut Beaubassin.

³ Alexandre J. Savoie (1978) *Un siècle de revendications scolaires au Nouveau-Brunswick, 1871-1971*. Edmundston, Auteur.

⁴ *Les langues officielles*. Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Ottawa, Imprimeur de la reine, 1967, p. 128.

⁵ <http://chartes.desdroitsetlibertes.ca>

⁶ Pour être plus précis, l'article 23 accorde le droit scolaire aux parents dont la première langue apprise et encore comprise est le français, mais il l'accorde également aux parents non-francophones (a) qui ont reçu une instruction en français au niveau primaire ou (b) dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction primaire ou secondaire en français.

⁷ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S. 3. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1762/index.do>

⁸ *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Manitoba), art. 79 (3), (4) et (7)* [1993], 1 R.C.S., 839, p. 855. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/976/index.do>

⁹ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 363. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/580/index.do>

¹⁰ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 372.

¹¹ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 372.

¹² *Reference Re Minority Language Educational Rights* [1988], 69 Nfld & P.E.I.R., 236, p. 259. <https://ca.vlex.com/vid/ref-re-minority-lang-681267493>

¹³ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 370.

¹⁴ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 365.

¹⁵ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 377. La Cour suprême du Canada n'a pas limité le nombre de pouvoirs exclusifs minoritaires en ajoutant « notamment ». Dans le cas Mahé, la liste comprenait cinq pouvoirs exclusifs. La Cour suprême en a ajouté deux en 2000 à la suite du cas *Arsenault-Cameron*. La jurisprudence pourrait ajouter d'autres pouvoirs exclusifs.

¹⁶ En éducation, on emploie le terme « enseignants », mais la jurisprudence les nomme plutôt « professeurs ».

¹⁷ Daniel Bourgeois (2004) *Vers la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire*. Moncton et Ottawa, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques et Fédération nationale des conseils scolaires francophones, p. 68.
http://icrml.ca/images/stories/documents/fr/vers_la_pleine_gestion_scolaire_francophone_en_milieu_minoritaire.pdf

¹⁸ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 372.

¹⁹ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 359.

²⁰ *Mabé c. Alberta* [1987], 80 A.R. 161, 42 D.L.R. (4th), 537.

²¹ Joshua A. Fishman (1991) *Reversing language shift: Theoretical and empirical foundations of assistance to threatened languages*. Clevedon (England) & Philadelphia (USA): Multilingual Matters, 1991.

²² <https://ecc-canada.ca>

²³ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S. 3.

²⁴ Raymond Breton (1964) « Institutional completeness of ethnic communities and the personal relations of immigrants ». *American Journal of Sociology*, vol. 70, p. 193-205.

²⁵ Erik Allardt (1984) « What constitutes a language minority? » *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, vol. 5, p. 193-205; John deVries (1984) « Factors affecting the survival of minorities: A preliminary comparative analysis of data for Western Europe ». *Journal of Multilingual and Multicultural Development*, vol. 5, p. 207-216.

²⁶ Joshua Fishman (1989) *Language and ethnicity in minority sociolinguistic perspective*. Clevedon: Multilingual Matters.

²⁷ Rodrigue Landry et Réal Allard (1996) « Vitalité ethno-linguistique : une perspective dans l'étude de la francophonie canadienne ». *De la polyphonie à la symphonie* (sous la direction de J. Erfurt). Leipzig : Leipziger Universitätsverlag, p. 61-88.

²⁸ Daniel Bourgeois (2007) « Administrative Nationalism » *Administration and Society*: 39, 5, 631-655.

²⁹ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 373.

³⁰ <http://chartes.desdroitsetlibertes.ca/>

³¹ Daniel Bourgeois (2004) *Vers la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire*, p. 10.

³² *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S. 3.

³³ Robert Young (2001) « Le programme *Chances égales pour tous* : une vue d'ensemble », dans *L'ère Louis J. Robichaud, 1960-1970*. Actes du colloque, Moncton, Institut canadien de recherche sur le développement régional, p. 23-37.

³⁴ *L'éducation en Acadie du Nouveau-Brunswick : une voie vers l'autosuffisance linguistique et culturelle*. Fredericton, Commission sur l'école francophone, mai 2009. <https://www.aefnb.ca/wp-content/uploads/2015/10/Rapport-CEF.pdf>

³⁵ *Politique d'aménagement linguistique et culturelle*. Fredericton, Éducation et Développement de la petite enfance, 2014.
<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/K12/comm/LaPolitiqueDamenagementLinguistiqueEtCulturel.pdf>

³⁶ La Fédération est aujourd'hui connue sous l'appellation Association francophone des parents du Nouveau-Brunswick.

³⁷ <https://www.regionamerique-apf.org/bulletin/Vol10No1/art17.pdf>

³⁸ *Succès chez nous : Un livre vert sur l'éducation au Nouveau-Brunswick*. Fredericton, Éducation et Développement de la petite enfance, 2019. <https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/ed/pdf/promo/summit/LivreVert.pdf>

³⁹ Ces obligations sont imposées au gouvernement par la jurisprudence afférente à l'article 23.

⁴⁰ Daniel Bourgeois (2004) *Vers la pleine gestion scolaire francophone en milieu minoritaire*, p. 28-29.

⁴¹ <http://laws.gnb.ca/fr/showfulldoc/cs/E-1.12//20210901>

⁴² *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 359.

⁴³ La gestion des employés est une tâche déléguée du CED à sa direction générale selon la gouvernance par politiques. Ce mémoire porte sur l'équilibre entre le pouvoir décisionnel du ministère et celui des CED et non au sein des CED.

⁴⁴ La consultation effective est un concept qui découle de la décision de la Cour d'appel fédérale lorsqu'elle a annulé la décision du gouvernement du Canada approuvant le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et l'a par conséquent obligé de relancer le processus de consultation auprès des Premières Nations (*Tsleil-Wautub Nation c. Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 153 : http://www.fca-caf.gc.ca/fcacf_fra/new_fra.html).

⁴⁵ *Projet de loi C-11 : Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*. Chambre des Communes du Canada, Ottawa. Première session, quarante-quatrième législature, 70 Elizabeth II, 2021-2022 : <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/44-1/projet-loi/C-11/premiere-lecture>

⁴⁶ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S. 3, paragraphe 45.

⁴⁷ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 380.

⁴⁸ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S. 3, paragraphe 49.

⁴⁹ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S. 3.

⁵⁰ *Mabé c. Alberta* [1990], 1 RCS 342, p. 372

⁵¹ L'établissement et la construction des écoles relève du ministère responsable des travaux publics et des infrastructures, mais nous emploierons le terme générique « ministère de l'éducation » pour simplifier la lecture du présent document.

⁵² *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique* [2020], CSC 13. <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2020/2020csc13/2020csc13.html>

⁵³ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/765379/autobus-scolaires-bilingues-cours-appel-acadie-nouveau-brunswick>

⁵⁴ <https://www.acadienouvelle.com/actualites/2018/09/13/les-districts-scolaires-francophones-contre-les-autobus-bilingues/>

⁵⁵ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique* [2020], CSC 13.

⁵⁶ *La direction d'école et le leadership pédagogique en milieu francophone minoritaire* (sous la direction de Jules Rocque) Winnipeg, Presses universitaires de Saint-Boniface, 2011. Martine Cavanaugh et al (2016) « Enseigner en milieu francophone minoritaire canadien: synthèse des connaissances sur les défis et leurs implications pour la formation des enseignants » *Revue canadienne de l'éducation* : 39, 4. <file:///C:/Users/osch2/Downloads/2268-Article%20Text-9160-1-10-20161129.pdf>

⁵⁷ *Reine c. Beaulac* [1999], 1 R.C.S., 768, paragraphe 20. <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii684/1999canlii684.html>

⁵⁸ *Reine c. Beaulac* [1999], 1 R.C.S., 768, paragraphe 24.

⁵⁹ *Reine c. Beaulac* [1999], 1 R.C.S., 768, paragraphe 25.

⁶⁰ *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* [2000], 1 R.C.S. 3.

⁶¹ *Rapport de la Vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick – volume II : Audit de la performance*. Fredericton, Vérificateur général du Nouveau-Brunswick, 2018, p. 17. <https://www.agnb-vgnb.ca/content/dam/agnb-vgnb/pdf/Reports-Rapports/2018V2/Agrepf.pdf>

⁶² *Rapport de la Vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick – volume II : Audit de la performance*, p. 27.